

**Arrêté n° 23-007
portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer (33)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 321-2 et L 321-7,
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1, L 121-3 et L 121-8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 23-007 déclaré complet le 31 janvier 2023 et présenté par Monsieur LHERAUD Jean-Luc, dont l'adresse est : 116 Route Des Lacs, 33780 SOULAC SUR MER et, sollicitant l'autorisation de défricher **0,1200 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Soulac su Mer (Gironde), en vue de la création d'une maison individuelle,
- VU** la décision du tribunal administratif du 17 juin 2021.

CONSIDÉRANT que, sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer, commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, la parcelle cadastrée section AZ103, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de défrichement en vue de la création d'une maison individuelle se situe sur un terrain pour lequel le juge administratif a jugé, le 17 juin 2021, qu'il n'était pas en continuité d'un village ou d'une agglomération,

CONSIDÉRANT que ce secteur n'accueille pas une densité significative de constructions à destination d'habitation, et est bordé par de vastes espaces naturels ou agricoles, il ne peut être reconnu comme déjà urbanisé au titre de la loi littoral.

CONSIDÉRANT que compte tenu de la configuration des lieux, la construction projetée constitue une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant. Par suite, ce projet méconnaît l'exigence de continuité fixée par les dispositions citées ci-dessus de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 8° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols serait nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un

territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

CONSIDERANT que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

CONSIDERANT que la commune de Soulac sur Mer est située dans un secteur hautement sensible au feu de forêt, et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

CONSIDERANT que la commune de Soulac sur Mer présente un niveau d'interface urbain/forêt élevé, où les activités humaines sont au contact du combustible,

CONSIDERANT que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une maison individuelle se situant au contact avec une forêt augmente l'interface urbain/forêt,

CONSIDERANT que la commune de Soulac sur Mer présente un nombre de départs de feu élevé,

CONSIDERANT que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une maison sur un terrain en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

ARRÊTE

Article premier : Le défrichement d'une superficie de **0,1200** ha de bois sur la commune de Soulac sur mer est refusé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée (ha)
Soulac-sur-Mer	AZ	103	3,0805	0,1200
TOTAL			3,0805	0,1200

Article 2 : Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MARS 2014

Le Préfet



Étienne GUYOT

